

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE SOCIAL  
ET CULTUREL EDOUARD BANTIGNY,  
RUE MAURICE LEBLOND B.P: 50071 59550 LANDRECIES**

***STATUTS DE L'ASSOCIATION  
« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL EDOUARD BANTIGNY »***

***MODIFICATION STATUTAIRE  
Assemblée Générale Extraordinaire  
17 Mai 2018***

## **Article 1 : Objet social**

Il est formé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts dans les conditions définies à l'article 4 ci-après, une association dénommée :

« Association de Gestion du Centre Social et Culturel E. BANTIGNY de LANDRECIES »

Le siège social est fixé à Landrecies, rue Maurice Leblond BP 50071 59550 Landrecies. Il pourra être déplacé à tout endroit de la commune/intercommunalité sur simple décision du conseil d'administration, qui sera ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

## **Article 2 : But de l'association**

1. Association implantée au cœur des quartiers de la ville de Landrecies située en milieu rural, elle gère l'équipement du Centre Social et Culturel, établissement polyvalent/généraliste ouvert à tous les citoyens, où chacun peut y trouver des activités et des services. Elle développe l'action sociale et éducative, accompagne les initiatives des habitants et promeut les actions citoyennes. Cet équipement se veut être :
  - Un équipement à vocation sociale globale.
  - Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle.
  - Un lieu d'animation de la vie sociale.
  - Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.
2. La gestion directe ou indirecte des équipements de l'Association ou dont les promoteurs décideraient de lui confier la responsabilité ainsi que la recherche de concours financiers nécessaires à la création et à leur fonctionnement.

## **Article 3 : Composition de l'association**

L'Association se compose de membres de droit et de membres actifs.

1. Les Membres de Droit : à savoir la Ville de Landrecies, la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, le Département du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal, la Cité scolaire Duplex, le Centre Communal d'Action Sociale et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Nord-Pas-de-Calais.
2. Les Membres Actifs : paient annuellement leurs cotisations, et participent activement à la vie de l'Association et à l'Assemblée Générale avec droit de vote.

## **Article 4 : Adhésion**

L'adhésion est obligatoire pour l'ensemble des membres actifs qui la composent. Tout citoyen peut faire partie de l'Association. Il suffit qu'il paye son adhésion annuelle. L'adhésion est familiale ou individuelle.

L'adhésion devient collective pour les personnes morales d'une association accueillie par l'association ou partenaire de celui-ci. Seul le représentant légal de l'Association ou du partenaire du Centre Social et Culturel pourra participer au vote lors de l'Assemblée Générale au titre de la personne morale représentée. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration pour l'année civile.

## **Article 5 : Dispositions particulières pour l'adhérent**

Toute personne ayant esté en justice contre l'association ne pourra prétendre définitivement à y adhérer ou en sera exclue définitivement.

## **Article 6 : Exclusion d'un adhérent**

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (cf règlement intérieur). L'intéressé ayant été informé par lettre recommandée avec A.R., est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, décès ou non renouvellement de la cotisation avant le 31 Mars de l'année en cours.

# **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

## **Article 8 : Convocation**

Elle se compose de tous les membres inscrits à l'association, qui sont à jour de leur cotisation et qui ont plus de 16 ans révolus. Elle se réunit sur convocation de son Président ou de son représentant en session normale une fois par an de préférence au cours du 1<sup>er</sup> semestre civil.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

## **Article 9 : Les compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire**

Ses compétences sont les suivantes :

- a) - de délibérer sur les rapports moraux, d'activités, financiers et du Comité d'Usagers de l'Association
- b) - d'approuver les comptes de l'exercice clos
- c) - de pourvoir au renouvellement du tiers des membres élus du Conseil d'Administration
- d) - de nommer le commissaire aux comptes
- e) - d'approuver les délibérations du Conseil d'Administration relatives :
  - aux aliénations des immeubles inutiles au but poursuivi par l'Association.
  - à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles

## **Article 10 : Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles au Conseil d'Administration, lors de l'Assemblée Générale et au scrutin secret, les adhérents âgés d'au moins 16 ans :

- a) ayant plus de 1 an de présence dans l'Association
- b) - il ne peut y avoir plus de deux membres d'un même foyer et / ou d'une même famille siégeant au Conseil d'Administration
  - les conjoints des techniciens salariés du Centre Social ne sont pas éligibles.
  - les personnes rémunérées ou indemnisées par le Centre Social ne peuvent se porter candidates.

## **Article 11 : Conditions d'exercice de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration.  
Les membres adhérents reçoivent leur convocation un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La présence de 10% des adhérents est nécessaire pour permettre à l'Assemblée Générale de démarrer et délibérer.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité absolue des voix exprimées.  
Pour l'élection des administrateurs sortants, un cahier de candidature est ouvert un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce cahier de candidature est clôturé trois jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président dans un délai de quinze jours maximum sans obligation de quorum.

## **Article 12 : Vote et procuration**

Tout adhérent convié, muni d'un pouvoir signé et daté, peut voter en lieu et place d'un autre adhérent à jour de sa cotisation. Le cumul des pouvoirs est interdit.

## **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président au moins quinze jours avant la date prévue par lettre indiquant l'ordre du jour et envoyée aux membres de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également se réunir à la demande motivée et signée d'au moins 50% des membres adhérents. Pour valablement démarrer et délibérer, l'assemblée générale Extraordinaire devra être constituée d'au moins 10% des membres adhérents conviés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président dans un délai de quinze jours maximum sans obligation de quorum. L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut prendre toutes décisions définitives concernant les membres.

Elle est également compétente pour décider la dissolution anticipée de l'association ou sa fusion avec d'autres associations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 14 : Les délibérations**

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire. Les copies et extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés et confirmés par le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **Article 15 : Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 23 Membres dont 14 adhérents-membres habitants, et 9 membres de Droit. Le collège des habitants est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire pour trois ans renouvelables par tiers tous

les ans. Sont renouvelés chaque année les Membres Elus ayant accompli leur mandat de 3 ans. Les Membres sortants peuvent à nouveau être candidats à un poste d'Administrateur.

Les membres de droit se décomposent de la manière suivante :

- 3 sièges au Conseil d'Administration sont réservés de droit aux représentants de la ville de LANDRECIES, dont le Président d'Honneur, désignés par le Conseil Municipal
- 1 siège à un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du NORD désignés par son Conseil d'Administration
- 1 siège au Proviseur ou au représentant de la Cité scolaire Duplex de LANDRECIES
- 1 siège au Centre Communal d'Action Sociale de LANDRECIES désigné par son Conseil d'Administration
- 1 siège au Département du Nord
- 1 siège au représentant de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
- 1 siège au représentant de la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut interdire au Président et aux trésoriers d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions et dont il contesterait l'opportunité.

Il autorise le Président et les Trésoriers à faire tout achat, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration procèdera à leur remplacement définitif lors d'une Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, poste par poste et au vote secret un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire Adjoint
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier Adjoint

La place de Président d'Honneur revient de droit au maire de LANDRECIES.

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou au plus tard dans les 15 jours, le tiers des postes du Bureau sera renouvelé après chaque Assemblée Générale Ordinaire par vote à bulletin secret au Conseil d'Administration. Des Membres d'une même famille ne pourront pas faire partie du Bureau. Les bulletins nuls ne seront pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages ainsi exprimés sera requise. Au deuxième tour, la majorité relative suffira.

En cas d'égalité, le poste sera attribué à l'Administrateur le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale, à l'Administrateur le plus âgé.

### **Article 16 : Radiation de la qualité administrateur**

La qualité d'Administrateur se perd :

- Par décès.
- Par la démission par lettre manuscrite
- Par radiation :
  - Pour le non paiement de la cotisation annuelle au 31 mars de l'année en cours.
  - Après 3 absences consécutives non justifiées
- Pour motifs graves reconnus par le Conseil d'Administration, en cas de non respect du règlement intérieur.

### **Article 17 : Indemnités**

Des indemnités, liées aux frais de déplacement et frais de restauration, peuvent être versées aux membres administrateurs, dans le cadre de leurs fonctions (cf convention collective ALISFA).

### **Article 18 : Fréquence du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'un quart de ses Membres. La présence du tiers du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

### **Article 19 : Rôles du Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les Assemblées, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président. Le Président est garant du respect et de l'application du règlement intérieur. Il a la responsabilité du personnel employé par l'Association.

### **Article 20 : Rôles du Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale.

### **Article 21 : Rôles du Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives. Il rédige les procès verbaux des réunions, des Assemblées Générales et des Conseils. Il tient le registre prévu par l'Article 5 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites par la dite loi.

### **Article 22 : Bénévolat de la fonction administrateur**

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, hormis les défraitements ponctuels (cf article 17).

### **Article 23 : Dons et legs**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par les législations en vigueur.

### **Article 24 : Délégation en cas de gestion décentralisée**

Le Conseil d'Administration peut déléguer à des Comités de Gestion décentralisés tout ou partie de la responsabilité de la gestion des équipements collectifs dont la gestion lui a été confiée. Un règlement intérieur définit la composition de ces Comités et les clauses qui devront obligatoirement figurer dans les conventions conclues avec ces derniers. Ces Comités de gestion exercent leurs activités dans le cadre du mandat qui leur a été confié et sous la responsabilité générale du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration arrête les comptes de l'association de l'exercice écoulé.

### **Article 25 : Commissions**

Le Conseil d'Administration peut constituer soit parmi ses membres soit en dehors d'eux, mais toujours sous la responsabilité de l'un d'entre eux, toutes commissions dont il déterminera les attributions, les pouvoirs et la durée. Ces commissions seront chargées de s'occuper plus particulièrement d'une question déterminée. Elles remettront leurs sujétions au Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration participe au moins à une commission relative à la vie associative.

### **Article 26 : Les ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles de ses Membres
- Toutes subventions (publiques et privées) pouvant lui être accordées
- Du produit des participations versées par les usagers des différents services gérés par l'Association
- De toutes recettes autorisées par les lois et décrets.

### **Article 27 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'ensemble du patrimoine de l'Association sera dévolu à une association poursuivant le même but.

Landrecies, le 17 mai 2018

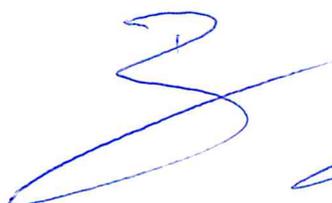
**CENTRE SOCIAL et CULTUREL  
E. BANTIGNY**

Rue Maurice Leblond - BP 50071  
59550 LANDRECIES  
Tél. 03 27 84 73 95  
Fax 03 27 84 70 17

LA PRESIDENTE



LE TRESORIER



LE SECRETAIRE

